



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00755

Numéro SIREN : 495 041 873

Nom ou dénomination : ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2012 sous le numéro de dépôt 11095

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Ludovic BOUCHEREAU**, agissant en qualité de Gérant de la Société **B.L.E.**, Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) – Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 495 041 873, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juillet 2012.

*D'une part,*

ET

**Monsieur Philippe ABLINE**, agissant en qualité de Gérant de la Société **ABLINE PHILIPPE**, Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 10 758 euros dont le siège social est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 3 Impasse du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 434 666 186, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juillet 2012.

*D'autre part,*

### ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre la société **B.L.E.** et la société **ABLINE PHILIPPE**, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société **ABLINE PHILIPPE** devant être transmis à la société **B.L.E.** et le rapport d'échange des droits sociaux.
- 2) Sur requête du Gérant de la société **B.L.E.** et du Gérant de la société **ABLINE PHILIPPE**, Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTES a bien voulu, par ordonnance du 30 juillet 2012 nommer en qualité de Commissaire à la fusion la société **BDO FIDEA** représentée par Monsieur Louis-Marie BOULEAU.
- 3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la société **B.L.E.** et de la société **ABLINE PHILIPPE**, dans le journal d'annonces légales QUEST FRANCE du 08 et 09 2012, ainsi qu'au BODACC en date du 22 août 2012, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de NANTES comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la société **ABLINE PHILIPPE**, au siège social, un mois avant la décision de l'Associé Unique se prononçant sur la fusion.

5) Le projet de fusion, le rapport du Gérant de la société **B.L.E.**, le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des associés de ladite société, au siège social, un mois avant la décision de l'Associé Unique se prononçant sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de NANTES dans les délais réglementaires.

6) L'Associé Unique de la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, s'étant prononcé le 24 septembre 2012, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société **B.L.E.** et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7) L'Associé Unique de la société **B.L.E.**, société absorbante, s'étant prononcé le 24 septembre 2012, postérieurement à la décision de l'Associé Unique de la société **ABLINE PHILIPPE** a :

- ✓ approuvé la fusion,
- ✓ approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- ✓ décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 8 000 euros pour le porter à 16 000 euros.

8) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la société **B.L.E.** et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société **ABLINE PHILIPPE**, seront publiés dans le journal d'annonces légales QUEST FRANCE le \_\_\_\_\_ 2012.

9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de NANTES, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- ✓ deux exemplaires du projet de fusion ;
- ✓ deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société **ABLINE PHILIPPE** du 24 septembre 2012 ;
- ✓ deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société **B.L.E.** du 24 septembre 2012 ;
- ✓ deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société **B.L.E.** dont la nouvelle dénomination est désormais **ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES**.

Ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société **B.L.E.** et de la société **ABLINE PHILIPPE** est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

\* \*  
\*

Fait à LA CHAPELLE BASSE MER

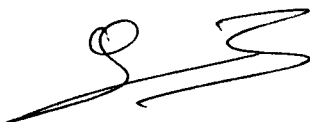
L'an deux mille douze  
Et le 24 septembre

*En cinq exemplaires originaux*

LA SOCIETE ABSORBANTE

**Pour la société B.L.E.**

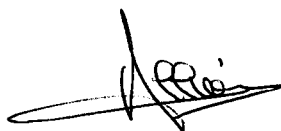
Monsieur **Ludovic BOUCHEREAU**  
*Gérant*



LA SOCIETE ABSORBEE

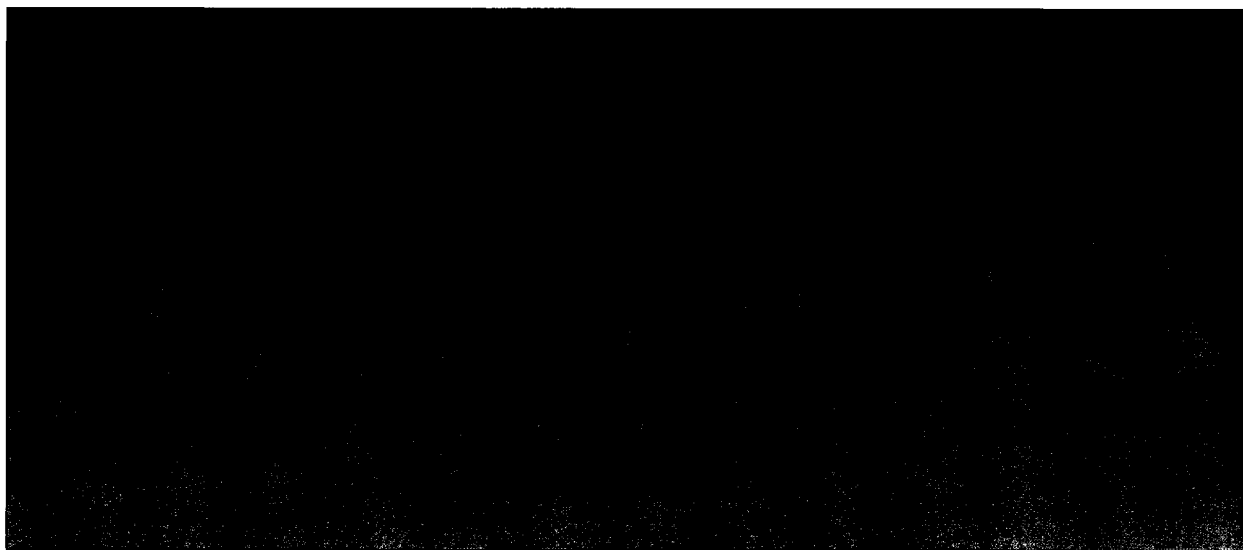
**Pour la société ABLINE PHILIPPE**

Monsieur **Philippe ABLINE**  
*Gérant*



# In Extenso

Déposé au Greffe  
le 9 OCT. 2012  
sous le N° 11095  
RCS N° 07 6 755



annet  
ive

*Pour copie certifiée conforme  
au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 24 septembre 2012,  
avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012,*

La Cogérance

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU

Monsieur Philippe ABLINE

**540 Boulevard du Docteur Moutel - B.P. 90144 - 44150 ANCENIS**

Tél. 02 40 83 17 52 – Fax. 02 40 83 83 00

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- **Electricité générale, installation d’alarmes, portails électriques ;**
- **Plomberie, installations sanitaires ;**
- **Chauffage ;**
- **Géothermie.**
  
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
  
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l’abréviation «SARL», de l’énonciation du capital social ainsi que du numéro d’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensitive – 44450 LA CHAPELLE BASSE MER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l’associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l’associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2 106, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2008.

## **ARTICLE 7 - Gérance**

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique, est désigné **premier** gérant de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

# **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

## **ARTICLE 8 - Apports**

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU apporte à la Société la somme de huit mille euros (8 000 €) correspondant à 400 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de mille six cents Euros (1 600 €).

La somme de mille six cents euros (1 600 euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Par décision du 1<sup>er</sup> Avril 2007, l'associé unique a constaté la libération du capital social à hauteur de la somme de mille six cents Euros (1 600 €), par le versement de ladite somme dans la caisse social.

Par décision du 29 Février 2008, l'associé unique a constaté la libération intégrale du capital social, par le versement à la caisse social du solde du capital soit la somme de quatre mille huit cents Euros (4 800 €).

Suite à une fusion-absorption intervenue par décision en date du [REDACTED] 2012, le capital a été augmenté de 8 000 euros par création de 400 parts sociales nouvelles de 20 euros nominal.

## **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

|                                                                                                                        |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - Monsieur <b>Ludovic BOUCHEREAU</b> ,<br>à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci .....<br>numérotées de 1 à 400 | 400 Parts        |
| - Monsieur <b>Philippe ABLINE</b> ,<br>à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci .....<br>numérotées de 401 à 800  | 400 Parts        |
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social .....</b>                                                 | <b>800 Parts</b> |

*Initiales*

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

## **ARTICLE 10 - Modification du capital social**

### **I - Augmentation du capital**

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **Obligations nominatives**

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

***Initiales***

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

#### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III GERANCE**

#### **ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

*Initiales*

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité

**Initiales**

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### **ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant

**Initiales**

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 22 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**Initiales**

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 26 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VIII - FORMALITES**

### **ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Mr Ludovic BOUCHEREAU ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

*Initiales*

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

## **ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation**

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Signature d'un compromis d'achat d'un fonds de commerce d'électricité générale pour un montant de 29 000 €
- Octroi d'un prêt afin de financer l'acquisition du fonds de commerce,
- Prise à bail des locaux sis La Pouivetière, impasse des Métalliers, 44430 LE LOROUX BOTTEREAU,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

## **ARTICLE 29 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

## **ARTICLE 30 - Option pour l'Impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à LA CHAPELLE BASSE MER, l'an deux mille sept et le ...

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Mr Ludovic BOUCHEREAU**

**Mention : « Lu et approuvé bon pour  
acceptation des fonctions de gérant »**

***Initiales***

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

**ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES**  
Société A Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros  
Siège social : Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet  
44450 LA CHAPELLE BASSE MER  
~~338 402 720~~ **RCS NANTES**  
495 041 873

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,  
Le vingt quatre septembre  
A dix-neuf heures quinze,

Les Associés de la Société « **ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES** », Société A Responsabilité Limitée au capital de 16 000 €uros, divisé en 800 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 800, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) – Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet, sur convocation de la gérance.

Ci-après désignée « **La Société** »,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**Sont présents :**

- Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, propriétaire de 400 parts sociales, numérotées de 1 à 400
- Monsieur Philippe ABLINE, propriétaire de 400 parts sociales, numérotées de 401 à 800

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Ci-après désignés ensemble « **l'Assemblée Générale** »,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, Cogérant associé.

Ci-après désigné « **le Président** »,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts « *Siège social* »,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PA LB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet des statuts à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Transfert du siège social)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, **décide** de transférer le siège social actuellement fixé à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) – Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet, au lieu de l'établissement principal dont l'adresse est la suivante :

**35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensive  
44450 LA CHAPELLE BASSE MER**

Et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification corrélative de l'article 4 des statuts)*

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **décide** de modifier l'article 4 des statuts « *Siège social* », dont la nouvelle rédaction serait la suivante :

« .../... »

#### **ARTICLE 4 – Siège social**

*Le siège social est fixé :*

**35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensive – 44450 LA CHAPELLE BASSE MER.**

.../... »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PA LB

**TROISIEME RESOLUTION**  
(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*       \*

\*

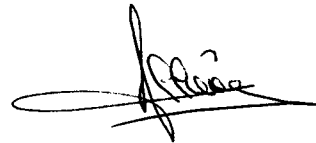
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.

Monsieur **Ludovic BOUCHEREAU**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Monsieur **Philippe ABLINE**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

**B.L.E.**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros

Siège social : Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet

44450 LA CHAPELLE BASSE MER

~~338 402 720~~ **RCS NANTES**

~~495 611 873~~

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le vingt quatre septembre

A dix-neuf heures,

Les Associés de la Société « **B.L.E.** », Société A Responsabilité Limitée au capital de 16 000 €uros, divisé en 800 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 800, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) – Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet, sur convocation de la gérance.

Ci-après désignée « *La Société* »,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**Sont présents :**

- Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, propriétaire de 400 parts sociales, *numérotées de 1 à 400*
- Monsieur Philippe ABLINE, propriétaire de 400 parts sociales, *numérotées de 401 à 800*

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Ci-après désignés ensemble « *l'Assemblée Générale* »,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, Gérant associé.

Ci-après désigné « *le Président* »,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,
- Modification de l'article 7 des statuts
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Extension de l'objet social et adjonction d'activité
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PA LB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet des statuts à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Nomination de Monsieur Philippe ABLINE en qualité de Cogérant de la société)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, **décide** de nommer en qualité de Cogérant pour une durée illimitée, **à compter de ce jour** :

**Monsieur Philippe ABLINE**  
**Né le 1<sup>er</sup> juin 1965 à ANCENIS (44)**  
**De nationalité française,**  
**Demeurant à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 3 Impasse du Chateau**

**Monsieur Philippe ABLINE** exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

**Monsieur Philippe ABLINE** déclare accepter ces fonctions de Cogérant et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification corrélative de l'article 7 des statuts)*

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **décide** de modifier l'article 7 des statuts « Gérance », dont la nouvelle rédaction serait la suivante :

« .../... »

#### **ARTICLE 7 – Gérance**

*Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique, est désigné premier gérant de la Société sans limitation de durée.*

.../... »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Modification de la dénomination sociale)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, **décide** de modifier la dénomination sociale de la Société connue sous « **B.L.E.** », en :

**« ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES »**

Et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Modification corrélative de l'article 3 des statuts)*

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **décide** de modifier l'article 3 des statuts « *Dénomination* », dont la nouvelle rédaction serait la suivante :

« .../... »

#### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la société est : **ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES.**

.../... »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Extension de l'objet social)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, **décide** d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Plomberie, installations sanitaires ;
- Chauffage ;
- Géothermie.

et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

*(Modification corrélative de l'article 2 des statuts)*

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale **décide** de modifier l'article 2 des statuts « *Objet* », dont la nouvelle rédaction serait la suivante :

« .../... »

#### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- *Electricité générale, installation d'alarmes, portails électriques ;*
- *Plomberie, installations sanitaires ;*
- *Chauffage ;*
- *Géothermie.*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*

.../... »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*       \*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.

Monsieur **Ludovic BOUCHEREAU**



Monsieur **Philippe ABLINE**

Mention manuscrite - « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

" Bon pour acceptation des fonctions de cogérant "



**B.L.E.**

Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique Au capital de 8 000 euros

Siège social : Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet

44450 LA CHAPELLE BASSE MER

**495 041 873 RCS NANTES**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 24 SEPTEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le vingt-quatre septembre  
À huit heures trente,

Au siège social à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) - 12 chemin du Guihoulet – Lieudit Salem,

Le soussigné, **Ludovic BOUCHEREAU**,

Ci-après désigné « *l'Associé Unique* »,

Associé Unique et Gérant de la société **B.L.E.**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 8 000,00 euros,

Ci-après désignée « *la Société* »,

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU étant titulaire de l'intégralité des parts de la Société B.L.E., soit 400 parts de 20,00 euros chacune, numérotées de 1 à 400,

**A pris les décisions suivantes :**

- Lecture du rapport du Gérant
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion
- Fusion par voie d'absorption par la société de la Société ABLINE PHILIPPE ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la Société ABLINE PHILIPPE ; constatation de sa réalisation
- Augmentation corrélative du capital social
- Sort des rompus d'actions nouvelles
- Constatation du caractère pluripersonnel de la société
- Modification des articles 8 et 9 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIERE DECISION**

*(Constatation définitive de la fusion)*

L'Associé Unique :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 30 Juillet 2012 contenant apport à titre de fusion par la Société ABLINE PHILIPPE, Absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; à la Société B.L.E.,

- ayant pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux apports,
- 1) **Approuve** dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société ABLINE PHILIPPE, Absorbée, par la société B.L.E.,
- 2) **Approuve** la transmission universelle du patrimoine de la société ABLINE PHILIPPE, Absorbée, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 106 745 euros (*arrondi à l'entier le plus proche*).
- 3) **Approuve** la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 1 part de la Société B.L.E., Absorbante, pour 26,90 parts de la Société ABLINE PHILIPPE, Absorbée, et l'augmentation de capital qui en résulte.
- 4) **Décide** que la fusion de la société ABLINE PHILIPPE avec la société B.L.E., est définitive.

Cette décision est adoptée.

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Augmentation de capital suite à la fusion)*

L'Associé Unique **constate** que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 8 000 euros par la création de 400 parts nouvelles de 20 euros chacune.

L'Associé Unique **décide** que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 106 745 euros) et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 8 000 euros) constituera une prime de fusion de 98 745 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

Cette décision est adoptée.

#### **TROISIEME DECISION**

*(Constatation du caractère pluripersonnel de la société)*

L'Associé Unique **constate**, du fait de la fusion et de l'attribution des 400 parts sociales nouvelles à Monsieur Philippe ABLINE, Associé Unique de la Société ABLINE PHILIPPE, Absorbée, que la société revêt désormais un caractère pluripersonnel.

Cette décision est adoptée.

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Modification de l'article 8 des statuts)*

En conséquence des résolutions précédentes, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 8 des statuts « Apports » dont la rédaction est désormais la suivante :

« .../...

#### **ARTICLE 8 – Apports**

*Monsieur Ludovic BOUCHEREAU apporte à la Société la somme de huit mille euros (8 000 €) correspondant à 400 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de mille six cents Euros (1 600 €).*

La somme de mille six cents euros (1 600 euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Par décision du 1<sup>er</sup> Avril 2007, l'associé unique a constaté la libération du capital social à hauteur de la somme de mille six cents Euros (1 600 €), par le versement de ladite somme dans la caisse social.

Par décision du 29 Février 2008, l'associé unique a constaté la libération intégrale du capital social, par le versement à la caisse social du solde du capital soit la somme de quatre mille huit cents Euros (4 800 €).

Suite à une fusion-absorption intervenue par décision en date du 24 septembre 2012, le capital a été augmenté de 8 000 euros par création de 400 parts sociales nouvelles de 20 euros nominal.

.../... »

Cette décision est adoptée.

### **CINQUIEME DECISION**

(Modification de l'article 9 des statuts)

En conséquence des résolutions précédentes et prenant acte de l'entrée au capital de Monsieur Philippe ABLINE, Associé Unique de la société ABLINE PHILIPPE, Absorbée, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 9 des statuts « Capital social » dont la rédaction est désormais la suivante :

« .../... »

#### **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur **Ludovic BOUCHEREAU**,  
à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci ..... 400 Parts  
numérotées de 1 à 400

- Monsieur **Philippe ABLINE**,  
à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci ..... 400 Parts  
numérotées de 401 à 800

**Total égal au nombre de parts composant le capital social** ..... **800 Parts**

.../... »

Cette décision est adoptée.

### **SIXIEME DECISION**

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

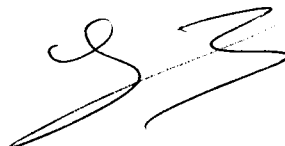
L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée.

\* \* \*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Ludovic BOUCHEREAU,**  
*Associé Unique et Gérant*



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 05/10/2012 Bordereau n°2012/2 716 Case n°5

Ext 18817

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

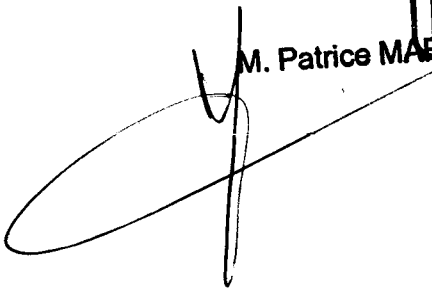
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



**DUPLICATA**

  
M. Patrice MARTIN

## PROJET DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Ludovic BOUCHEREAU**, agissant en qualité de Gérant de la Société **B.L.E.**, *Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) – Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 495 041 873, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juillet 2012.*

*D'une part,*

### ET

**Monsieur Philippe ABLINE**, agissant en qualité de Gérant de la Société **ABLINE PHILIPPE**, *Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 10 758 euros dont le siège social est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 3 Impasse du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 434 666 186, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juillet 2012.*

*D'autre part,*

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société **B.L.E.** et de la Société **ABLINE PHILIPPE** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

### EXPOSE

I – La Société **B.L.E.** a pour objet « *l'électricité générale, l'installation d'alarmes, de portails électriques* » ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts.

La durée de la société expire le 22 mars 2106.

Le capital s'élève actuellement à 8 000 euros divisé en 400 parts de 20,00 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La Société **ABLINE PHILIPPE** a pour objet « *la plomberie, installations sanitaires, chauffage, électricité, géothermie* » ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts.

La durée de la société expire le 21 février 2100.

Le capital s'élève actuellement à 10 758 euros divisé en 10 758 parts sociales de 1,00 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Aucune des sociétés n'a émis de titres bénéficiaires ou privilégiées.

IV – Les motifs et buts qui ont incité les associés des sociétés **B.L.E.** et **ABLINE PHILIPPE** à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés **B.L.E.** et **ABLINE PHILIPPE**, profitant de leur complémentarité, ont décidé de matérialiser leur collaboration sur certains chantiers en se regroupant au sein d'une seule et même structure.

V – Les comptes des sociétés **B.L.E.** et **ABLINE PHILIPPE** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI – A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société **B.L.E.**, absorbante procèdera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées en totalité à l'Associé Unique de la société absorbée.

VII – Une déclaration annexée aux présentes (Annexe N°2) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 1 part de la Société **B.L.E.** pour 26,90 parts de la Société **ABLINE PHILIPPE**.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.**

## **PLAN GENERAL**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.**,
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion,
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion,
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
- La sixième, relative aux conditions suspensives,
- La septième, relative au régime fiscal,
- La huitième, relative aux dispositions diverses.

## **PREMIERE PARTIE**

### **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABLINE PHILIPPE A LA SOCIETE B.L.E.**

Monsieur Philippe ABLINE, agissant au nom et pour le compte de la Société **ABLINE PHILIPPE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société **B.L.E.**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaire et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société **B.L.E.**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société **ABLINE PHILIPPE**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 mars 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

### **I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apport comprenait, à la date du 31 mars 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

#### **A – ACTIF IMMOBILISE**

| <b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>    | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Fonds de commerce réévalué                     | 46 232 €            | /                                   | 46 232 €            |
| <b>Total des immobilisations incorporelles</b> | <b>46 232 €</b>     | <b>/</b>                            | <b>46 232 €</b>     |

Total des immobilisations incorporelles : QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (46 232 euros).

| <b><u>Immobilisations corporelles</u></b>       | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|-------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Installations techniques, matériel et outillage | 7 552 €             | 5 693 €                             | 1 860 €             |
| Autres immobilisations corporelles              | 43 734 €            | 23 910 €                            | 19 824 €            |
| <b>Total des immobilisations corporelles</b>    | <b>51 286 €</b>     | <b>29 603 €</b>                     | <b>21 684 €</b>     |

Total des immobilisations corporelles : VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (21 684 euros).

| <b><u>Immobilisations financières</u></b>    | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|----------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Autres participations                        | 1 008 €             | /                                   | 1 008 €             |
| Autres immobilisations financières           | 4 967 €             | /                                   | 4 967 €             |
| <b>Total des immobilisations financières</b> | <b>5 975 €</b>      | <b>/</b>                            | <b>5 975 €</b>      |

Total des immobilisations financières : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (5 975 euros).

**B – ACTIF NON IMMOBLISE**

| Stock et en cours                      | Valeur brute    | Amortissements et provisions | Valeur nette    |
|----------------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------|
| Matières premières, approvisionnement  | 17 935 €        | /                            | 17 935 €        |
| <b>Total de des stocks et en cours</b> | <b>17 935 €</b> | <b>/</b>                     | <b>17 935 €</b> |

Total des stocks et en cours : **DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS (17 935 euros).**

| Créances                     | Valeur brute    | Amortissements et provisions | Valeur nette    |
|------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------|
| Clients et comptes rattachés | 66 443 €        | /                            | 66 443 €        |
| Autres créances              | 10 760 €        | /                            | 10 760 €        |
| <b>Total des créances</b>    | <b>77 203 €</b> | <b>/</b>                     | <b>77 203 €</b> |

Total des créances : **SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (77 203 euros).**

| Divers                       | Valeur brute    | Amortissements et provisions | Valeur nette    |
|------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------|
| Disponibilités               | 29 881 €        | /                            | 29 881 €        |
| Charges constatées d'avance  | 1 583 €         | /                            | 1 583 €         |
| <b>Total de des créances</b> | <b>31 464 €</b> | <b>/</b>                     | <b>31 464 €</b> |

Total des divers : **TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31 464 euros).**

**C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Actif immobilisé..... 73 891 €
- Actif non immobilisé..... 126 602 €
- **TOTAL : ..... 200 493 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.**, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 mars 2012, ressort à :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit : ..... 4 748 €
- Concours bancaires courants..... 176 €
- Emprunts et dettes financières diverses ..... 36 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 52 482 €
- Dettes fiscales et sociales..... 36 306 €

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 MARS 2012 ..... 93 748 €**

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> avril 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> avril 2012, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III – ACTIF NET APORTE**

Les éléments d'actifs sont évalués au 1<sup>er</sup> avril 2012 à : ..... 200 493 €  
Le passif pris en charge à la même date s'élève à : ..... 93 748 €

**Le montant de l'actif net apporté est de : ..... 106 745 €**

### **IV - ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté par la société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.** a été créé le 1<sup>er</sup> février 2001.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société **B.L.E.** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société **ABLINE PHILIPPE** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société **B.L.E.**

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 par la Société **ABLINE PHILIPPE** seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société **B.L.E.**

Par exception, les salariés de la société **ABLINE PHILIPPE**, Absorbée, ne seront réputés repris par la société **B.L.E.**, Absorbante, qu'à compter de la réalisation définitive de la présente fusion. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de réalisation définitive de la fusion en cours de mois, lesdits salariés seront réputés repris par la société **B.L.E.**, Absorbante, à compter rétroactivement du premier de ce mois.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société **B.L.E.**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> avril 2012.

A cet égard, le gérant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 mars 2012 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 mars 2012, (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé jusqu'à la date de la réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 mars 2012 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **TROISIEME PARTIE**

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

##### **I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

**1** – La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelques cause que ce soit.

**2** – Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société **ABLINE PHILIPPE**.

**3** – La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

**4** – La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5 – La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6 – La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7 – La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

## **II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1 – Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 – Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **B.L.E.**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 – Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 – Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE B.L.E. PAR LA SOCIETE ABLINE PHILIPPE**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société **ABLINE PHILIPPE** s'élève à la somme de 200 493 €.

Le passif pris en charge par la Société **B.L.E.** au titre de la fusion s'élève à 93 748 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 106 745 €.

Pour rémunérer les apports effectués à la Société **B.L.E.**, il sera procédé par cette société à la création de 400 parts nouvelles d'une valeur de 20 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'Associé Unique de la Société **ABLINE PHILIPPE**.

PA LB

La rémunération ci-dessus convenu correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des Associés Uniques des deux Sociétés qui seront appelés à statuer sur l'opération au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, auraient été modifiées depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société **B.L.E.** et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 106 745 €) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 8 000 €), différence par conséquent égale à 98 745 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société **B.L.E.** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **DECLARATIONS**

Le gérant de la société absorbée déclare :

#### **I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1 – Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2 – Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3 – Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

#### **II - SUR LES BIENS APPORTES**

1 – Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2 – Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3 – Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **SIXIEME PARTIE**

### **CONDITION SUSPENSIVE**

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par décision de l'Associé unique de la société absorbante et par décision de l'Associé unique de la société absorbée.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions de l'Associé unique de la Société **B.L.E.** et de l'Associé Unique de la société **ABLINE PHILIPPE**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## **SEPTIEME PARTIE**

### **REGIME FISCAL**

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

#### **II - IMPOT SUR LES SOCIETE**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la Société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée et de la Société **B.L.E.**, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En application de l'article 210 A du CGI, la société **B.L.E.**, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques

afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société **ABLINE PHILIPPE**, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- d) La société absorbante se substituera à la société **ABLINE PHILIPPE**, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée ;
- f) La société absorbante inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- g) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts ;

### **III - ENREGISTREMENT**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

- a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale des biens *au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finance rectificative pour 2005*. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
- b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, *en application de la documentation administrative 3 D-1411*.

## **HUITIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I - FORMALITES**

1. La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **II - DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

#### **III - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société **B.L.E.**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **ABLINE PHILIPPE** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société **ABLINE PHILIPPE** à la société **B.L.E.**

PA LB

#### IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

#### VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

\* \* \*

Fait à LA CHAPELLE BASSE MER

Le 30 juillet 2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

DONT ACTE sur 13 pages (hors annexes).

Renvois

Signatures

*Comprenant :*

- ☐ renvoi(s) approuvé(s)
- ☐ barre(s) tirée(s) dans des blancs
- ☐ ligne(s) entière(s) rayée(s)
- ☐ chiffre(s) rayé(s) nul(s)
- ☐ mot(s) nul(s).

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les soussignés ont signé le présent acte.

fn LB

LA SOCIETE ABSORBANTE

**Pour la société B.L.E.**

Monsieur **Ludovic BOUCHEREAU**  
*Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes*



LA SOCIETE ABSORBEE

**Pour la société ABLINE PHILIPPE**

Monsieur **Philippe ABLINE**  
*Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes*



## **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Comptes annuels de la société ABLINE PHILIPPE au 31 mars 2012.

**ANNEXE 2** : Méthode d'évaluation de l'actif net apporté

**ANNEXE 3** : Texte de l'insertion dans un journal d'annonces légales

ABLINE Philippe EURL

3 Impasse du Château

44450 ST JULIEN/CONCELLES

## **COMPTES ANNUELS**

***IGAM Nantes***

*13 Boulevard Boulay Paty*

*44100 NANTES*

*02.51.83.73.73*

## BILAN ACTIF

| ACTIF                     |                                                | Exercice N<br>31/03/2012 3 |                                                   |        | Exercice N-1<br>31/12/2011 12 | Ecart N / N-1 |        |
|---------------------------|------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------|--------|-------------------------------|---------------|--------|
|                           |                                                | Brut                       | Amortissements<br>et dépréciations<br>(à déduire) | Net    | Net                           | Euros         | %      |
|                           | Capital souscrit non appelé (I)                |                            |                                                   |        |                               |               |        |
| ACTIF IMMOBILISÉ          | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES                  |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Frais d'établissement                          |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Frais de développement                         |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Concessions, Brevets et droits similaires      |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Fonds commercial (1)                           | 3 049                      |                                                   | 3 049  | 3 049                         |               |        |
|                           | Autres immobilisations incorporelles           |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Avances et acomptes                            |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | IMMOBILISATIONS CORPORELLES                    |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Terrains                                       |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Constructions                                  |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Installations techniques Matériel et outillage | 7 552                      | 5 693                                             | 1 860  | 2 048                         | 189           | 9.2%   |
|                           | Autres immobilisations corporelles             | 43 734                     | 23 910                                            | 19 824 | 21 112                        | 1 288         | 6.1%   |
|                           | Immobilisations en cours                       |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Avances et acomptes                            |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)                |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Participations mises en équivalence            |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Autres participations                          | 1 008                      |                                                   | 1 008  | 1 008                         |               |        |
|                           | Créances rattachées à des participations       |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Autres titres immobilisés                      |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Prêts                                          |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Autres immobilisations financières             | 4 967                      |                                                   | 4 967  | 4 967                         |               |        |
| TOTAL II                  |                                                |                            |                                                   |        |                               |               |        |
| ACTIF CIRCULANT           | STOCKS ET EN COURS                             |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Matières premières, approvisionnements         | 17 935                     |                                                   | 17 935 | 12 981                        | 4 954         | 38.1%  |
|                           | En-cours de production de biens                |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | En-cours de production de services             |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Produits intermédiaires et finis               |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Marchandises                                   |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Avances et acomptes versés sur commandes       |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | CRÉANCES (3)                                   |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Clients et Comptes rattachés                   | 66 443                     |                                                   | 66 443 | 34 166                        | 32 277        | 94.4%  |
|                           | Autres créances                                | 10 760                     |                                                   | 10 760 | 10 651                        | 109           | 1.0%   |
|                           | Capital souscrit - appelé, non versé           |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Valeurs mobilières de placement                |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Disponibilités                                 | 29 881                     |                                                   | 29 881 | 33 303                        | 3 422         | 10.2%  |
|                           | Charges constatées d'avance (3)                | 1 583                      |                                                   | 1 583  | 582                           | 1 001         | 172.0% |
| TOTAL III                 |                                                |                            |                                                   |        |                               |               |        |
| Comptes de Régularisation | Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)       |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Primes de remboursement des obligations (V)    |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | Ecart de conversion actif (VI)                 |                            |                                                   |        |                               |               |        |
|                           | TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)               |                            |                                                   |        |                               |               |        |

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

## BILAN PASSIF

| PASSIF                         |                                                                                            | Exercice N<br>31/03/2012 3 | Exercice N-1<br>31/12/2011 12 | Ecart N / N-1 |       |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|---------------|-------|
|                                |                                                                                            |                            |                               | Euros         | %     |
| CAPITAUX<br>PROPRES            | Capital (Dont versé : )<br>Primes d'émission, de fusion, d'apport<br>Ecart de réévaluation | 10 758                     | 10 758                        |               |       |
|                                | RESERVES                                                                                   |                            |                               |               |       |
|                                | Réserve légale                                                                             | 1 076                      | 1 076                         |               |       |
|                                | Réserves statutaires ou contractuelles                                                     |                            |                               |               |       |
|                                | Réserves réglementées                                                                      |                            |                               |               |       |
|                                | Autres réserves                                                                            | 25 990                     | 25 990                        |               |       |
|                                | Report à nouveau                                                                           | 13 086                     | 6 942                         | 6 144         | 88.50 |
|                                | RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)                                                 |                            |                               |               |       |
|                                | Subventions d'investissement                                                               |                            |                               |               |       |
|                                | Provisions réglementées                                                                    |                            |                               |               |       |
| TOTAL I                        |                                                                                            |                            |                               |               |       |
| AUTRES<br>FONDS<br>PROPRES     | Produit des émissions de titres participatifs                                              |                            |                               |               |       |
|                                | Avances conditionnées                                                                      |                            |                               |               |       |
| TOTAL II                       |                                                                                            |                            |                               |               |       |
| PROVISIONS                     | Provisions pour risques                                                                    |                            |                               |               |       |
|                                | Provisions pour charges                                                                    |                            |                               |               |       |
| TOTAL III                      |                                                                                            |                            |                               |               |       |
| DETTES (I)                     | DETTES FINANCIERES                                                                         |                            |                               |               |       |
|                                | Emprunts obligataires convertibles                                                         |                            |                               |               |       |
|                                | Autres emprunts obligataires                                                               |                            |                               |               |       |
|                                | Emprunts auprès d'établissements de crédit                                                 | 4 748                      | 5 400                         | 652           | 12.00 |
|                                | Concours bancaires courants                                                                | 176                        | 241                           | 65            | 27.00 |
|                                | Emprunts et dettes financières diverses                                                    | 36                         | 79                            | 43            | 54.90 |
|                                | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours                                           |                            |                               |               |       |
|                                | DETTES D'EXPLOITATION                                                                      |                            |                               |               |       |
|                                | Dettes fournisseurs et comptes rattachés                                                   | 52 483                     | 41 687                        | 10 796        | 25.90 |
|                                | Dettes fiscales et sociales                                                                | 36 306                     | 25 551                        | 10 755        | 42.00 |
| Comptes de<br>Régularisation   | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                                            |                            |                               |               |       |
|                                | Autres dettes                                                                              |                            |                               |               |       |
|                                | Produits constatés d'avance (1)                                                            |                            |                               |               |       |
| TOTAL IV                       |                                                                                            |                            |                               |               |       |
| Ecart de conversion passif (V) |                                                                                            |                            |                               |               |       |
| TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)  |                                                                                            |                            |                               |               |       |

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

91 673

70 206

# COMPTE DE RESULTAT

|                                                                                   | Exercice N 31/03/2012 3 |             |         | Exercice N-1 31/12/2011 12 |  | Ecart N / N-1 |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------|---------|----------------------------|--|---------------|--------|
|                                                                                   | France                  | Exportation | Total   |                            |  | Euros         | %      |
| <b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>                                                |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Ventes de marchandises                                                            |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Production vendue de Biens                                                        |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Production vendue de Services                                                     | 125 252                 |             | 125 252 | 355 874                    |  | 230 623       | 64.80  |
| <b>CHIFFRE D'AFFAIRES NET</b>                                                     |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Production stockée                                                                |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Production immobilisée                                                            |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Subventions d'exploitation                                                        |                         |             |         | 2 200                      |  | 2 200         | 100.00 |
| Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Autres produits                                                                   |                         |             | 11      | 50                         |  | 39            | 77.80  |
| <b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>                                      |                         |             |         |                            |  |               |        |
| <b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>                                                 |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Achats de marchandises                                                            |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Variation de stock (marchandises)                                                 |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements                         |                         |             | 54 391  | 132 924                    |  | 78 533        | 59.00  |
| Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)              |                         |             | 4 954   | 3 005                      |  | 1 949         | 64.80  |
| Autres achats et charges externes *                                               |                         |             | 16 848  | 55 987                     |  | 39 139        | 69.90  |
| Impôts, taxes et versements assimilés                                             |                         |             | 673     | 1 464                      |  | 792           | 54.00  |
| Salaires et traitements                                                           |                         |             | 31 224  | 117 502                    |  | 86 278        | 73.40  |
| Charges sociales                                                                  |                         |             | 12 864  | 43 988                     |  | 31 124        | 70.70  |
| Dotations aux amortissements et dépréciations                                     |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Sur immobilisations : dotations aux amortissements                                |                         |             | 1 477   | 4 107                      |  | 2 630         | 64.00  |
| Sur immobilisations : dotations aux dépréciations                                 |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Sur actif circulant : dotations aux dépréciations                                 |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Dotations aux provisions                                                          |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Autres charges                                                                    |                         |             | 1       | 862                        |  | 860           | 99.80  |
| <b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>                                      |                         |             |         |                            |  |               |        |
| <b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION (III)</b>                                              |                         |             |         |                            |  |               |        |
| <b>QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN</b>                   |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Bénéfice attribué ou perte transférée (III)                                       |                         |             |         |                            |  |               |        |
| Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)                                        |                         |             |         |                            |  |               |        |

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

# COMPTE DE RESULTAT

|                                                                              | Exercice N |   | Exercice N-1 |    | Ecart N / N-1 |        |
|------------------------------------------------------------------------------|------------|---|--------------|----|---------------|--------|
|                                                                              | 31/03/2012 | 3 | 31/12/2011   | 12 | Euros         | %      |
| <b>PRODUITS FINANCIERS</b>                                                   |            |   |              |    |               |        |
| Produits financiers de participations (3)                                    |            |   | 36           |    | 36            | 100.00 |
| Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3) |            |   |              |    |               |        |
| Autres intérêts et produits assimilés (3)                                    |            |   | 26           |    | 26            | 100.00 |
| Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges              |            |   |              |    |               |        |
| Différences positives de change                                              |            |   |              |    |               |        |
| Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement                |            |   |              |    |               |        |
| <b>TOTAL V</b>                                                               |            |   |              |    |               |        |
| <b>CHARGES FINANCIERES</b>                                                   |            |   |              |    |               |        |
| Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions                    |            |   |              |    |               |        |
| Intérêts et charges assimilées (4)                                           | 53         |   | 170          |    | 117           | 68.90  |
| Différences négatives de change                                              |            |   |              |    |               |        |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement               |            |   |              |    |               |        |
| <b>TOTAL VI</b>                                                              |            |   |              |    |               |        |
| <b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>                                                |            |   |              |    |               |        |
| Produits exceptionnels sur opérations de gestion                             |            |   |              |    |               |        |
| Produits exceptionnels sur opérations en capital                             |            |   |              |    |               |        |
| Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges              |            |   |              |    |               |        |
| <b>TOTAL VII</b>                                                             |            |   |              |    |               |        |
| <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>                                               |            |   |              |    |               |        |
| Charges exceptionnelles sur opérations de gestion                            | 34         |   | 316          |    | 282           | 89.20  |
| Charges exceptionnelles sur opérations en capital                            |            |   |              |    |               |        |
| Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions                    |            |   |              |    |               |        |
| <b>TOTAL VIII</b>                                                            |            |   |              |    |               |        |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)                |            |   |              |    |               |        |
| Impôts sur les bénéfices (X)                                                 |            |   | 2 272        |    | 2 272         | 100.00 |
| <b>5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>         |            |   |              |    |               |        |

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

1 169 4 676

**ANNEXE 1**  
**Comptes annuels de la société ABLINE PHILIPPE au 31 mars 2012**

**ANNEXE 2**  
**Méthode d'évaluation de l'actif net apporté**

L'évaluation de la valeur nette de la société **ABLINE PHILIPPE** est basée sur la valeur nette comptable réévaluée des éléments d'actifs apportés.

**I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

**A – ACTIF IMMOBILISE**

| <b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>    | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Fonds de commerce <u>réévalué</u>              | 46 232 €            | /                                   | 46 232 €            |
| <b>Total des immobilisations incorporelles</b> | <b>46 232 €</b>     | <b>/</b>                            | <b>46 232 €</b>     |

Total des immobilisations incorporelles : QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (46 232 euros).

| <b><u>Immobilisations corporelles</u></b>       | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|-------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Installations techniques, matériel et outillage | 7 552 €             | 5 693 €                             | 1 860 €             |
| Autres immobilisations corporelles              | 43 734 €            | 23 910 €                            | 19 824 €            |
| <b>Total des immobilisations corporelles</b>    | <b>51 286 €</b>     | <b>29 603 €</b>                     | <b>21 684 €</b>     |

Total des immobilisations corporelles : VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (21 684 euros).

| <b><u>Immobilisations financières</u></b>    | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|----------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Autres participations                        | 1 008 €             | /                                   | 1 008 €             |
| Autres immobilisations financières           | 4 967 €             | /                                   | 4 967 €             |
| <b>Total des immobilisations financières</b> | <b>5 975 €</b>      | <b>/</b>                            | <b>5 975 €</b>      |

Total des immobilisations financières : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (5 975 euros).

**TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE** : SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (73 891 euros).

**B – ACTIF NON IMMOBILISE**

| <b>Stock et en cours</b>               | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements et provisions</b> | <b>Valeur nette</b> |
|----------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Matières premières, approvisionnement  | 17 935 €            | /                                   | 17 935 €            |
| <b>Total de des stocks et en cours</b> | <b>17 935 €</b>     | <b>/</b>                            | <b>17 935 €</b>     |

Total des stocks et en cours : DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS (17 935 euros).

PA LB

| Créances                     | Valeur brute    | Amortissements et provisions | Valeur nette    |
|------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------|
| Clients et comptes rattachés | 66 443 €        | /                            | 66 443 €        |
| Autres créances              | 10 760 €        | /                            | 10 760 €        |
| <b>Total des créances</b>    | <b>77 203 €</b> | <b>/</b>                     | <b>77 203 €</b> |

Total des créances : SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (77 203 euros).

| Divers                       | Valeur brute    | Amortissements et provisions | Valeur nette    |
|------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------|
| Disponibilités               | 29 881 €        | /                            | 29 881 €        |
| Charges constatées d'avance  | 1 583 €         | /                            | 1 583 €         |
| <b>Total de des créances</b> | <b>31 464 €</b> | <b>/</b>                     | <b>31 464 €</b> |

Total des divers : TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31 464 euros).

**TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE : CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT DEUX EUROS (126 602 euros).**

**C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Actif immobilisé..... 73 891 €
- Actif non immobilisé..... 126 602 €
- **TOTAL : ..... 200 493 €**

**II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

- Emprunts auprès d'établissements de crédit :..... 4 748 €
- Concours bancaires courants..... 176 €
- Emprunts et dettes financières diverses..... 36 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 52 482 €
- Dettes fiscales et sociales..... 36 306 €

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31**

**MARS 2012 ..... 93 748 €**

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, le passif net apporté par la société **ABLINE PHILIPPE** à la société **B.L.E.** s'élève donc à :

Total de l'actif .....200 493 €

Total du passif .....93 748 €

**SOIT UN ACTIF NET APORTE DE .....106 745 €**

**III - DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION**

Valorisation **B.L.E.**.....106 745 €

Valeur par part 106 745 € / 400 parts.....266,86 €

Valorisation **ABLINE PHILIPPE** .....106 745 €

Valeur par part 106 745 € / 10 758 parts..... 9,92 €

**Soit un rapport de 9,92 € / 266,86 € = 0,03717**

PA LB

**B.L.E.**

Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique Au capital de 8 000 euros  
Siège social : Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet  
44450 LA CHAPELLE BASSE MER  
**495 041 873 RCS NANTES**

---

**AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE ABLINE PHILIPPE PAR LA SOCIETE B.L.E.**

**1. Evaluation de l'actif et du passif de la société ABLINE PHILIPPE dont la transmission à la société B.L.E. est prévue :**

- Montant de l'actif : 200 493 euros,
- Montant du passif : 93 748 euros.

**2. Augmentation du capital de la société B.L.E., absorbante au titre de l'absorption de la société ABLINE PHILIPPE absorbée : 8 000 euros.**

**3. Rapport d'échange des droits sociaux**

Il sera attribué 400 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune de la société B.L.E. absorbante pour 10 758 parts de 1 euro chacune de la société ABLINE PHILIPPE, absorbée.

**4. Montant prévu de la prime de fusion : 98 745 euros.**

**5. Dépôt du projet de fusion**

Le projet de fusion établi le 30 Juillet 2012 a été déposé le 06 Août 2012 au nom de la société B.L.E. et le 10 Août 2012 au nom de la société ABLINE PHILIPPE, au Greffe du tribunal de commerce de NANTES.

**La société B.L.E.**

*Monsieur Ludovic BOUCHEREAU*

**La société ABLINE PHILIPPE**

*Monsieur Philippe ABLINE*

Déposé au Greffe

le - 9 OCT. 2012

sous le N° 11095

RCS N° 07 B 755

**B.L.E. SARL**

495 041 873 RCS NANTES

12 Chemin de Guihoulet  
Lieudit Salem

44450 LA CHAPELLE BASSE MER

**Rapport du Commissaire à la fusion  
sur les modalités de fusion en application de l'article L.236-1  
du Code de Commerce**

**Fusion par absorption de la SARL ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E.**

Louis-Marie BOULEAU  
Expert-comptable  
Commissaire aux comptesCédric LODDE  
Expert-comptable**B.L.E. SARL****Rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de fusion en application de l'article L236-1 du Code du Commerce****Fusion par absorption de la SARL ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E.**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 30 juillet 2012 concernant la fusion par absorption de la société ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-1 du Code du Commerce.

L'actif net apporté a été acheté dans le projet de fusion par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juillet 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs relatives attribuées aux parts de la société ABLINE PHILIPPE et de la société B.L.E. ainsi que la rémunération proposée par les apports est équitable. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à examiner les critères et méthodes présentées dans le projet de fusion afin de s'assurer de leur caractère équitable,
- à examiner la mise en œuvre de ces critères et méthodes par la détermination des valeurs relatives présentées dans le projet de fusion.

**1. Présentation de l'opération**

Il est envisagé de procéder à l'absorption de la société ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E.

Les motifs et les buts qui ont incité les associés des sociétés B.L.E. et ABLINE PHILIPPE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés B.L.E. et ABLINE PHILIPPE, profitant de leur complémentarité, ont décidé de matérialiser leur collaboration sur certains chantiers en se regroupant au sein d'une seule et même structure.

La réalisation définitive de la fusion interviendra le jour de l'Assemblée Générale appelée à en approuver les modalités, l'effet fiscal étant rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2012.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210-A du Code général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du régime de droit commun.

Les signataires du traité, au nom des sociétés qu'ils représentent s'engagent expressément à :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

## **2. Vérification du caractère équitable de la rémunération proposée par les apports de la société absorbante**

La société ABLINE PHILIPPE apporte l'intégralité de son actif et de son passif à la société B.L.E.

Ils seront rémunérés par l'émission de titres constituant le capital de la société B.L.E. comme il est décrit au sein du projet de traité de fusion en date du 30 juillet 2012 soit 400 parts sociales nouvelles de 20 euros nominal pour l'associé unique de la société ABLINE PHILIPPE.

Il en résultera la dissolution sans liquidation de la société ABLINE PHILIPPE.

Nous nous sommes assurés de la réalité et de la valeur des éléments apportés par la société ABLINE PHILIPPE.

### **2.1 Apports de la société ABLINE PHILIPPE**

Sont apportés à la société :

#### Actif

|                                                    |                     |
|----------------------------------------------------|---------------------|
| Fond commercial réévalué                           | 46 232              |
| Installations techniques, matériels, outillage     | 1 860               |
| Autres immobilisations corporelles                 | 19 824              |
| Autres participations                              | 1 008               |
| Autres immobilisations financières                 | 4 967               |
| <br>Matières Premières et autre approvisionnements | <br>17 935          |
| Créances clients                                   | 66 443              |
| Autres créances                                    | 10 760              |
| Disponibilités                                     | 29 881              |
| Charges constatées d'avance                        | 1 583               |
| <br>Total Actif                                    | <br><hr/> 200 493 € |

### Passif pris en charge

|                                        |                 |
|----------------------------------------|-----------------|
| Emprunts                               | 4 748           |
| Concours bancaires                     | 176             |
| Emprunts et dettes fournisseurs divers | 36              |
| Dettes fournisseurs                    | 52 482          |
| Dettes fiscales et sociales            | 36 306          |
| <b>Total du passif</b>                 | <b>93 748 €</b> |

Tous ces éléments sont valorisés à leur valeur réelle.

Il en résulte un apport global net de 106 745 €.

Il en résulte une valeur de la part de 9.9223 €.

## **2.2 Evaluation de la société B.L.E.**

La valeur des 400 parts a été retenue 106 745 € soit 266.59 € par part.

## **2.3 Parité de fusion**

### Détermination de la parité de fusion

Valorisation de B.L.E. 106 745 €

Valeur par action  $106\,745 / 400$  soit 266.86 €  
soit un rapport d'échange de  $9.92 / 266.86$  soit 0.03717

## **2.4 Rémunération des apports**

Le montant net des apports de la société ABLINE PHILIPPE ressort à la somme de 106 745 €. Pour les rémunérer, il sera procédé par la société B.L.E. à la création de 400 parts nouvelles d'une valeur de 20 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'associé unique de la société ABLINE PHILIPPE.

Le capital de la société B.L.E. serait donc augmenté de 8 000 €.

### Prime de fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre :

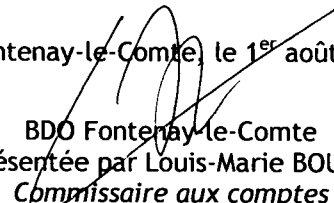
- la valeur des biens et droits apportés par la société ABLINE PHILLIPPE soit 106 745 €,
- et la valeur des parts sociales qui seront créées par la société B.L.E. à titre d'augmentation de capital soit 8 000 €,

différence par conséquent égale à 98 745 € qui constituera la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société B.L.E. et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

### 3. Conclusion

En conclusion, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 0.03717 soit 400 parts sociales reçues de la société B.L.E. en échange de 10 758 parts de la société ABLINE PHILIPPE est équitable.

A Fontenay-le-Comte, le 1<sup>er</sup> août 2012

  
BDO Fontenay-le-Comte  
Représentée par Louis-Marie BOULEAU  
*Commissaire aux comptes*